FRC 24303
Coll
FRC
22455

OPINION

SUR LA CRÉATION

D'UN CORPS

D'ÉTAT-MAJOR-D'ARMÉE,

Prononcée dans la séance du 5 Octobre 1790,

PAR M. MILET DE MUREAU, Député de Toulon.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

THE NEWBERRY
LIBRARY

OPINION

SUR LA CRÉATION D'UN CORPS D'ÉTAT-MAJOR-D'ARMÉE.

MESSIEURS,

VOTRE Comité Militaire en vous proposant, d'après le plan du Ministre de la guerre, la création d'un corps d'Etat-major d'armée, par l'organe d'un rapporteur dont les talens sont généralement connus, devroit entraîner un grand nombre de suffrages, si la discussion ne

venoit éclairer cette queſtion importante. Je vais donc entreprendre de prouver que le décret qu'on vous propoſe eſt contraire au bien du ſervice, aux finances & à la conſtitution de l'armée.

Je crois d'abord devoir faire connoître quelles ſont les fonctions des Officiers d'Etat-major, & quelle eſt leur exiſtence. Je n'entrerai dans les détails qu'autant qu'ils ſeront néceſſaires pour me faire comprendre par ceux auxquels les différentes attributions militaires ne ſont pas familières ; quant aux autres, j'oſe croire qu'ils trouveront dans mes aſſertions toute l'authenticité deſirable.

Les Officiers de l'Etat-major de l'armée compoſent un corps incréé, éphémère, dont l'exiſtence n'eſt autoriſée par aucune ordonnance, dont le nombre, ni les appointemens ne ſont point fixés. Ce corps eſt compoſé d'Officiers ſortis des différentes armes, par le choix de quelques Généraux, pour emporter d'aſſaut, par le crédit & à l'ombre du talent, les premiers grades de l'armée : leurs fonctions conſiſtent à diſtribuer les ordres des Généraux, à fixer les diſpoſitions intérieures des camps, à veiller ſur les approviſionnemens & les logemens, à prendre des connoiſſances ſur les facultés du pays en fourrages, viandes, comeſtibles, chevaux, voitures, fours, magaſins, hôpitaux, &c. Il faut obſerver cependant que dans preſque toutes ces parties, ils ne ſont que les ſurveillans nés du Général ; qu'ils n'ordonnent point, puiſque la plupart de ces détails ſont confiés aux Commiſſaires des guerres & aux Intendans des armées. Leurs fonctions conſiſtent en-

core dans les détails de la caſtramétation, c'eſt-à-dire, dans les diſpoſitions intérieures des camps, dans le développement des troupes en manœuvres, dans la reconnoiſſance du terrein pour ces développemens, dans la manière d'occuper une poſition, enfin dans la combinaiſon des plans de campagne avec les Généraux.

Ces fonctions indiquent aſſez que le choix de ceux qui doivent les remplir, doit être abſolument libre; la confiance ne peut ſe commander, & quelque nombreux que ſoit un corps d'Etat-major d'armée, un Général pourra toujours dire, ſoit défaut de connoître les ſujets, ſoit que ſa confiance entière réſide dans des Officiers d'une autre arme : Je veux tels militaires pour compoſer mon Etat-major.

C'eſt par ces raiſons, Meſſieurs, que l'Etat-major de l'armée n'a jamais dû former un corps diſtinct; car on a ſenti que ce corps, inutile en temps de paix, le deviendroit également en temps de guerre, ſi, comme je le penſe, vous ne gênez point le choix des Généraux, & ſi ces membres ne leur inſpiroient pas la confiance néceſſaire. C'eſt de là préciſément, & de la répugnance qu'on a naturellement de rentrer dans les emplois aſſujétiſſans de l'armée, qu'eſt provenue ſon augmentation ſucceſſive.

S'il entroit, Meſſieurs, dans votre penſée, ce que j'ai de la peine à croire, de reſtreindre le choix des Généraux dans les individus du corps qu'on vous propoſe de créer, encore faudroit-il que par des inſtructions préa-

lables & des examens, ils euſſent juſtifié de leurs talens. Mais croyez qu'on ne veut que vous faire décréter la formation & les appointemens de ce corps, & qu'une conſéquence néceſſaire que le Comité n'apperçoit pas, ſera qu'après le décret il exiſtera ſans école, ſans règle d'avancement, & que vous en aurez fait une route aſſurée pour l'intrigue & la faveur.

Je ne puis croire, Meſſieurs, que l'Aſſemblée nationale, qui a ſi vigoureuſement ſcruté & pourſuivi tous les genres d'abus, veuille en créer une ſource abondante dans le département de la guerre, en autoriſant la création d'un corps qui n'a pu, dans le ſiècle même des abus, malgré ſon grand crédit, ſe procurer une exiſtence légale, & en creuſant un puits perdu où viendront ſe rendre cette foule d'emplois ſuperflus. Je le dis hardiment, Meſſieurs, on vous trompe, en oſant avancer que cette nouvelle création eſt néceſſaire à l'armée; il ne s'agit, pour le prouver, que de jeter un coup-d'œil ſur les plus belles époques militaires de la France.

Si, contre mon attente, ce corps eſt ſoumis à des règles, à un mode d'avancement, à des examens, & ſi les fonctions auxquelles il prétend, lui ſont attribuées, c'eſt-à-dire, s'il veut s'immiſcer dans la conſtruction des retranchemens, l'indication des obſtacles naturels, les diſpoſitions fortifiantes pour la ſûreté des poſtes & quartiers, la reconnoiſſance du terrein, les opérations topographiques, les levées rapides & militaires faites pour expoſer ſes opérations au Général ou au Maréchal-général-des-

logis, l'ouverture des communications pour les marches de l'armée, l'étude & la défenſe des frontières, enfin la liaiſon des points fortifiés, leur rapport, leur augmentation, &c., pour lors, Meſſieurs, vous créez un ſecond corps du génie; l'un ou l'autre ſont inutiles : il faut ou les réunir, ou ſupprimer l'un d'eux.

Si au contraire, Meſſieurs, vous voulez reſtreindre l'Etat-major à ſes véritables fonctions, ſi vous voulez bien diſtinguer dans ſon ſervice deux parties ſéparées par une ligne de démarcation bien prononcée, la première ayant pour but les opérations que je viens de citer, & qui ſont inſéparables du corps du Génie par ſa compétence, & la ſeconde, abſolument liée à la confiance intime & aux connoiſſances particulières de chaque arme, vous verrez qu'il eſt plus convenable de laiſſer aux Généraux la liberté de choiſir leurs coopérateurs dans toute l'armée; ces Officiers rentreront dans leur corps, après la guerre, & le Roi, auquel vous avez laiſſé une partie d'avancement hors de ligne, pourra, s'ils l'ont mérité, les élever à un grade ſupérieur.

Les ſectateurs de la création d'un corps d'Etat-major s'appuient principalement ſur l'inconvénient qu'il y auroit de tirer les Officiers des différens corps militaires, à cauſe du vuide que cela y feroit, vuide contraire au ſervice, & fâcheux pour des camarades qui ſont obligés d'y ſuppléer. Analyſons cette objection, puiſque, malgré ſa foibleſſe, elle devient l'arme principale qu'on nous oppoſe. Dix Officiers d'Etat-major, en les ſuppoſant

réduits à leurs véritables fonctions, doivent suffire à une armée de cent mille hommes ; sur ces dix Officiers, on doit présumer qu'il pourra s'en trouver de pris dans des corps à talens, tels que ceux de l'Artillerie & du Génie, ainsi que dans les autres corps qui ne seront pas à l'armée : ainsi ce nombre peut être réduit à quatre ou cinq. Or, je le demande, ce vuide peut il être compté pour quelque chose dans une armée de cette force, lorsque le moindre évènement peut en faire un bien plus considérable, auquel on fait peu d'attention ?

Le corps de l'Etat-major de l'armée a besoin, pour justifier sa préexistence, de s'attribuer une partie des fonctions du corps du Génie : mais peu familier avec les opérations topographiques, il est nécessité d'avoir à sa suite un corps d'Ingénieurs-géographes, qui soit le bouclier de sa science & de ses opérations ; d'où il est aisé de conclure que ce second corps ne peut nullement subsister sans le premier.

Quoique le corps de l'Etat-major n'ait jamais existé que d'une manière précaire, malgré la vérité des faits que j'ai avancés, je me plais à rendre justice à plusieurs de ses membres, dont j'apprécie le mérite & les talens, mais qui ne peuvent que me fournir une preuve de plus de la nécessité d'une instruction préliminaire, & qui ayant fait leur apprentissage ailleurs, démontrent évidemment qu'ils auroient possédé en temps de guerre la place qu'ils occupent, par le choix & la confiance des Généraux.

Le

Le Comité militaire voudra bien ſe rappeler qu'il a été décidé unanimement, dans deux de ſes ſéances extraordinaires auxquelles ont été appelés grand nombre d'Officiers-généraux & autres Officiers de différentes armes, que la partie topographique des camps & armées appartiendroit excluſivement au corps du Génie, aux ordres & ſous la direction du Maréchal-général-des-logis de l'armée, ou de tout autre Officier ſupérieur faiſant, par les ordres du Général, les fonctions d'Adjudant-général. D'après cette ſage détermination, n'eſt-il point poſſible encore que ce corps d'Etat-major devienne inutile en temps de guerre? Je réſume ce premier article, & je dis, en laiſſant au corps du Génie les fonctions qui lui appartiennent par eſſence, & en rendant tous les Officiers de l'armée habiles à remplir les autres: On fait une opération ſimple, ſûre, très-économique, déja éprouvée par l'expérience; on donne un puiſſant véhicule d'émulation à l'armée: d'où je conclus que l'Etat-major permanent propoſé par le décret du Comité militaire, eſt évidemment inutile & contraire au bien du ſervice.

Je crois, Meſſieurs, que vous me diſpenſez de tout raiſonnement tendant à vous prouver, en ſecond lieu, qu'une dépenſe déplacée de plus de 500,000 livres, eſt diamétralement oppoſée à l'intérêt de vos finances. Je paſſe donc à la troiſième propoſition.

L'Etat-major de l'armée eſt un corps purement miniſtériel, auquel on tient fortement, parce qu'il offrit de tout temps une porte ouverte à la faveur & à l'intrigue;

nulle hiérarchie n'y fut jamais obſervée, il fut toujours un corps impolitique, immoral, diſtingué par des promotions illimitées & par des graces arbitraires. Je penſe, d'après cela, pouvoir avancer, à juſte titre, qu'il eſt contraire à la conſtitution de l'armée.

Il me reſte, Meſſieurs, à dire un mot ſur les Aides-de-camp : les raiſons que j'ai alléguées contre les Adjudans-généraux, s'appliquent encore mieux à ces Officiers ; il faut laiſſer un libre choix aux Généraux, ou ſi vous les obligez à recevoir ceux que vous leur donnerez, ils pourront bien les admettre dans leur ſociété, les charger de faire les honneurs de leur table ; mais dans un jour d'affaire, ils vous prouveront leur inutilité, en choiſiſſant un Officier dans la ligne pour porter & faire exécuter leurs ordres : & ſi quelque objection leur eſt faite à cet égard, ils vous rappelleront les batailles perdues, non pas celles cependant qui l'ont été par des ordres *mal donnés*, mais celles qui ont été perdues par des ordres *mal rendus*. Les Aides-de-camp ſont donc une branche paraſite de l'arbre militaire.

Je conclus à ce que l'Aſſemblée nationale rende le décret ſuivant.

PROJET DE DÉCRET.

L'Aſſemblée nationale, délibérant ſur le plan du Miniſtre, relativement aux Adjudans-généraux & aux Aides-de-camp : conſidérant que les fonctions eſſentielles attribuées à ces Officiers, ne peuvent être remplies que d'après

le choix & la confiance de Généraux d'armée ; conſidérant qu'il ſeroit nuiſible au bien du ſervice de ne point faciliter ce choix généralement dans toutes les armes & ſur-tout les ſujets qui en ſeront ſuſceptibles par leurs talens : après avoir ouï ſon Comité militaire, a décrété que les Officiers de toutes les armes ſeront admis à un concours, d'après le mode d'inſtruction qui ſera déterminé ultérieurement ; ceux qui auront montré le plus de talens dans les examens & dans les fonctions des Officiers d'Etat-major que les Généraux leur auront fait remplir dans les raſſemblemens de troupes qui auront lieu en temps de paix, ſeront inſcrits ſur une liſte ſur laquelle les Officiers-généraux employés à la guerre choiſiront. Ces Officiers n'auront un traitement extraordinaire que lorſqu'ils ſeront tirés de leurs corps pour être employés dans l'Etat-major de l'armée.

Quant aux Aides-de-camp, l'Aſſemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.